



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du 2 juillet 2019

Présents : Jean-Luc DEMATTEO, Président
Jean CARGNELLI, Roger DESHEULLES, Philippe DUCLOS,
Jean-Pierre LEVAVASSEUR

Excusés : Dominique CASAUX, Jean CUZIN, Pierre LOTTIN, Augustin
FECIL

APPEL du CA LISIEUX Pays d'Auge d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 14 juin 2019, considérant le club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage.

La Commission entend pour le club appelant M.LEBARBEY Lilian (licence dirigeant 728320566) Président et HARLAY Nicolas (licence arbitre 738335078) référent arbitre.

Le CA LISIEUX Pays d'Auge compte dans ses effectifs quatre licenciés arbitres ayant tous renouvelé leur licence avant le 31 août, à savoir MM. :

- CLERCIN Damien
- DEBLEDE Gaëtan
- DIA Ibrahima
- HARLAY Nicolas

Sur indication des services administratifs, l'instance de premier niveau ne rattachait pas :

- M.CLERCIN Damien au fait de ne pas avoir accompli le nombre de match prévu.
- M.HARLAY Nicolas au fait qu'il n'a pas arbitré un seul match, et donc prenait les décisions dont contestations.

En séance, M.HARLAY remet tout l'historique des certificats médicaux envoyés au fil de leur délivrance via l'application informatique aux services de la Ligue. Dans ces conditions, il doit être considéré comme ayant satisfait à ses obligations d'assiduité pour la saison en cours.

Toutefois, le renouvellement de sa licence pour la saison 2019-2020 sera soumis à avis de la Commission régionale médicale, à laquelle le dossier est transmis.

Concernant M.CLERCIN Damien, il est patent qu'il n'a effectué que neuf missions d'arbitrage.

Un certificat émanant de l'Etat Majeur du service départemental d'Incendie et de Secours du Calvados liste une série de weekend où l'intéressé a été réquisitionné dans le cadre des opérations liées aux manifestations des gilets jaunes.

Notant de M.CLERCIN a arbitré régulièrement en septembre et que hors des weekends mentionnés sur le document ci-dessus référencé il a bien arbitré, la commission dit qu'il convient de dire que celui-ci a répondu à ses obligations d'assiduité.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
1, ROND-POINT DES BRUYÈRES - 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN



Toutefois, elle précise que pour les saisons futures, les aléas liés à sa profession ne sauraient justifier une nouvelle décision dérogatoire.

Concernant M.DEBLED Gaëtan, la décision de l'instance de premier niveau en date du 27 août 2018 accordant à l'ES COURTONNAISE, en tant que club formateur, le bénéfice du rattachement pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 n'ayant pas été contestée, celle-ci est devenue définitive.

Concernant M.DIA Ibrahima, l'intéressé ayant été désigné à 27 reprises dont onze en avril-mai, la situation est plus que conforme.

Dans ces conditions, jugeant au dernier ressort, la commission dit que le CA LISIEUX Pays d'Auge doit être déclaré comme étant en règle pour la saison 2018-2019 avec le statut régional de l'arbitrage, l'amende de 280 euros initialement prononcée étant rapportée.

Elle indique toutefois au CA LISIEUX pays d'Auge et à son référant en arbitrage l'intérêt qu'ils auraient à bien discerner la signification des publications effectuées par la Commission régionale d'Arbitrage en septembre et février pour ne pas avoir de désagréables surprises ultérieurement.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dont le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saison préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code de sport.

APPEL de l'ELAN SPORTIF CARPIQUET F. d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 14 juin 2019, considérant le club en infraction au regard du Statut d'Arbitrage.

La commission entend pour le club appelant M.LEROYER Philippe (licence dirigeant 721526514) et ROISSON Pascal (licence dirigeant 710280456).

Aux dirigeants disant ne pas comprendre que n'étant pas sur la liste des clubs en infraction publiée en février 2019 et s'y retrouvant sur celle de juin, la commission apporte aux intéressés tous éclaircissements souhaitables quant aux données figurant sur lesdites listes en fonction de leur parution.

Le club disputant cette saison le championnat de division 1 du District du Calvados de Football a une obligation de disposer, en application du statut de référence, de deux arbitres dont un majeur.

M.LE ROUESNIER Corentin, qui a obtenu une licence jeune arbitre le 29 janvier 2019, a effectué dix missions et donc satisfait aux obligations imposées à un jeune arbitre recruté à mi-saison.

M.SAVANE Bambo, arbitre majeur, n'a effectué 18 missions dont uniquement 2 en avril-mai étant en infraction avec les deux minimas définis à l'article 34 du statut régional, à savoir 20 missions dont 5 en avril-mai.

Dans ces conditions, le club doit être déclaré en infraction pour la présente saison pour carence d'une unité, M.SAVANE ne pouvant pas être considéré comme couvrant le club.

S'il est patent que l'ES CARPIQUET était bien en règle à l'issue de la saison 2017-2018 suite à décision de la Commission régionale d'appel, le club avait été placé en première année de l'infraction pour la

saison 2016-2017 et la publication en avait été faite au procès-verbal des réunions des 29 mai et 6 juin 2017, publié le 18 août 2017.

Dans ces conditions, l'instance de premier niveau a fait une juste application des dispositions de l'article 47 alinéa 5 du statut de l'arbitrage qui stipule que lorsqu'un club a régularisé sa situation (cas de figure à l'issue de la saison 2017-2018), les sanctions financières et sportives reprennent effet au cas de nouvelle infraction (situation à l'issue de la présente saison) et sont appliqués au niveau de la dernière pénalité (saison 2016-2017) s'il a été en règle pendant une saison (2017-2018).

Jugeant en dernier ressort, la commission dit que les mesures prises par l'instance de premier niveau sont réglementaires et sont donc confirmées dans leur ensemble.

Les frais de la procédure (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dont le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saison préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code de sport.

APPEL du FC THAON BRETTEVILLE LE FRESNE d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage, en sa séance du 14 juin 2019, considérant le club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage.

La commission entend pour le club appelant M .BAYEUX Patrick (licence dirigeant 720010726) et ROISSON Pascal (licence dirigeant 710280456).

Le club recense trois licenciés arbitres :

- M.HADJI Mounir a effectué 50 missions dont douze en avril-mai. Il répond donc amplement aux exigences du statut.
- M.DUPONT Wilfrid a effectué 49 missions dont huit en avril-mai. L'intéressé, toutefois, fait l'objet d'une décision non contestée de la Commission régionale du statut de l'Arbitrage en date du 06/08/2018 disant que pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 il couvrirait son club formateur, l'ESI MAY-sur-ORNE.
- M.ANDRE Arthur a arbitré très normalement jusqu'au 11 novembre 2018, date à laquelle où il a été blessé.

Un certificat est remis en séance pour appuyer ce qui avait été, auparavant, acté.

Le protocole afférent à la pathologie décrite impose le repos sportif sur plusieurs mois et au suivi de soins spécifiques.

L'appelant fait valoir que l'intéressé qui opère au niveau R1-N3 est titulaire d'une licence arbitre depuis une dizaine d'années et que son assiduité n'a jamais posé problème.

La commission, eu égard aux points ci-dessus évoqués, dit qu'il convient de considérer que M. ANDRE Arthur a répondu pour la saison 2018-2019 aux exigences d'assiduité du statut régional de l'Arbitrage. Elle précise, toutefois, que le renouvellement de sa licence arbitre sera soumis à l'examen de la Commission régionale médicale, à laquelle le dossier est transmis.

Jugeant en dernier ressort, elle dit, en conséquence que le FC THAON BRETTEVILLE le FRESNE doit être déclaré pour la présente saison en règle avec le statut régional de l'Arbitrage et que l'amende initialement prononcée de 120 euros doit être rapportée.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dont le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saison préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code de sport.

APPEL de l'AL DEVILLE- MAROMME d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage, en sa séance du 14 juin 2019, considérant le club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage.

La commission entend pour la partie appelante M.DOMINGUEZ René (licence dirigeant 2127470505) et GAUVRIT André Marie (licence dirigeant 2127530500).

Le club dispose de six licenciés arbitres :

- M. BOUCHON Maxime a effectué 24 missions dont 7 en avril-mai, conditions amplement suffisantes pour obtenir le rattachement.
- M. CHOQUART Christophe a effectué 30 prestations et a été rattaché par l'instance de premier niveau.
- M. DIALLO Mamadou Bobo n'ayant effectué aucune mission ne saurait donc être comptabilisé dans les obligations du club.
- M. GAROVI A. présente un état de service de 30 matchs dont sept effectués en avril-mai et rentre, donc, dans les normes de rattachement.
- M. PAULIN Quentin a effectué quinze missions dont trois en avril-mai.

Le club explique que pendant une certaine période, du mois de janvier à avril inclus, M. PAULIN a été réquisitionné, alors en formation de gardien de la paix, sur divers mouvements sociaux et ne pouvait donc être disponible.

La commission, eu égard à ces arguments agrémentés d'une attestation du Commissaire divisionnaire, directeur de l'Ecole de Police considérée, prononce le rattachement de l'intéressé mais informe le club que le renouvellement d'une telle appréciation ne sera pas de mise quels que soient les aléas à venir du futur métier de M. PAULIN.

M. LE MASSON Noé a été intégré jeune arbitre au 04/12/2018 et n'a effectué que trois prestations où il a été l'objet d'accompagnement.

Renseignements pris auprès de son District d'attache, il est patent que la dizaine de candidats incorporés fin 2018 n'ont été sollicités que pour les observations et que, bien que disponibles, ceux-ci n'ont pas eu de désignations complémentaires.

Dans ces conditions, la commission dit qu'il y a lieu de dire que M. LE MASSON a répondu aux exigences d'assiduité imposées à un jeune arbitre recruté mi-saison.

Jugeant en dernier ressort, tirant les conclusions des situations individuelles des arbitres de l'AL DEVILLE-MAROMME ci-dessus explicitées, la commission dit que le club doit être déclaré, au titre de de la présente saison, comme en règle avec le statut régional de l'arbitrage et que l'amende de 300 euros infligée en première instance doit être rapportée.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dont le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saison préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code de sport.

APPEL de l'AF VIROIS d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage, en sa séance du 14 juin 2019, considérant le club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage.

Le dossier mis à l'ordre du jour de la séance du 25 juin dernier avait été reporté à la demande de l'AF VIROIS.

La commission entend pour le club appelant M.LECUYER Christophe (licence dirigeant 799152472) Président et GUEZET François (licence dirigeant 2544183903).

Le club recensait cette saison cinq licenciés arbitres :

- M.RADIGUE Quentin qui n'a officié qu'à deux reprises, ne saurait donc être comptabilisé au titre du statut.
- M.MARCEAU Stéphane recense 32 missions dont onze dans la période avril-mai. Est donc rattaché.
- M.FERGENT Michel présente un bilan de 36 désignations dont onze en avril-mai. Est donc rattaché.
- M.DUVERNEUIL Thomas a effectué six missions du 08 septembre au 27 octobre 2018, date à laquelle il a fourni un certificat médical d'exemption à la pratique sportive le couvrant jusqu'au fin de la présente saison.

L'intéressé a, au cours des saisons précédentes, assumé sa fonction avec l'assiduité requise. La commission dit qu'au vu de ces circonstances 'il y a lieu de dire que l'intéressé a exercé cette saison sa mission avec l'assiduité requise et de prononcer son rattachement.

Le renouvellement de sa licence sera toutefois soumis à l'appréciation de la Commission régionale médicale, à laquelle le dossier est transmis.

- M Paul GAZENGEL en tant que licencié jeune arbitre, a une obligation d'arbitrage de quinze rencontres.

Il en a effectué onze jusqu'au décembre et à la suite d'aléas relationnels entre diverses instances du District d'appartenance, après avoir écopé d'une suspension, n'a plus été désigné, alors qu'il était disponible et ce sur une période d'avril-mai.

La commission dit que M. GAZENGEL et son club ne sauraient être pénalisés suite à ces dysfonctionnements.

Elle décide donc de prononcer, au vu de ces circonstances, le rattachement de M.GAZENGEL Paul.

Eu égard aux diverses décisions ci-dessus explicitées, jugeant en dernier ressort, la commission dit que l'AF VIROIS ne doit pas être placé en situation d'infraction au statut régional de l'arbitrage au titre de la saison 2018-2019 et que l'amende de 350 euros indiquée par l'instance de premier niveau doit être rapportée.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saison préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code de sport.

APPEL de FC EQUEUDREVILLE- HAINNEVILLE d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage, en sa séance du 14 juin 2019, considérant le club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage.

La commission entend pour le club appelant M.BERTHELOT Pierre (licence dirigeant 2544557158) Président, BRETOT Jérôme (licence technique-national 170008052), BILLARD Florian (licence arbitre 2543821144) et VOISIN POLIDOR Brice (licence arbitre 741517693).

Le club recense cette saison trois licenciés arbitres :

-M.HENRY Thomas a effectué 33 missions dont onze en avril-mai. Est donc rattaché.

-M.VOISIN POLIDOR Brice a effectué 21 missions dont trois en avril-mai. L'intéressé fait valoir que s'il a été indisponible pendant deux week-ends en cette période d'avril-mai, il a répondu aux trois convocations reçues tout en n'étant pas désigné certaines autres périodes où il était disponible.

Dans ces conditions, la commission jugeant qu'il n'est pas anormal qu'un arbitre soit indisponible deux week-ends sur une période en comptant huit, dit qu'il y a lieu de prononcer le rattachement de M. POLIDOR VOISIN.

-M.BILLARD Florian a exercé 23 missions dont quatre en avril-mai. S'il est vrai qu'il ne manque qu'une prestation sur avril-mai pour répondre aux exigences de l'article 34 du statut, de référence, la commission dit qu'il serait pour le moins compliqué de justifier une dérogation, la majeure période d'inactivité de M.BILLARD pendant cette période étant la conséquence de mesures de suspension prononcées par les commissions de discipline et des arbitres suite à des faits survenus sur une rencontre, où titulaire d'une licence d'Educateur fédéral dans un autre club il œuvrait sur le banc de touche.

Dans ces conditions, la commission dit que M .Billard Florian est réputé ne pas avoir répondu aux exigences de l'article 34 du statut régional de l'Arbitrage.

La commission jugeant au dernier ressort eu égard aux divers points ci-dessus développés, rappelle que le FC EQUEUDREVILLE HAINNEVILLE, disputant le championnat R2, avait une obligation en matière de couverture de disposer de trois arbitres dont un majeur (article 41 du statut) et qu'en matière de couverture il n'en a disposé que de deux majeurs.

En conséquence, la décision prise par l'instance de premier niveau de placer le club en première année d'infraction est confirmée, l'amende initialement prononcée de 280 euros étant ramenée à 140 euros.

Les frais de la procédure (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dont le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saison préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code de sport.

APPEL de SC HEROUVILLAIS d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage, en sa séance du 14 juin 2019, considérant le club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage.

La commission entend pour le club appelant M.DELILLE Olivier (licence dirigeant 2399800423), BONNEFOY Alain (licence 1620022242), et DIAGNE Aboubacar (licence arbitre 2548603425).

Le Club recense quatre licenciés arbitres :

- M.LEDARD Killian, après avoir effectué une prestation le 26/09/2018, a mis fin à son activité.
- M.FALL Abdouralimane a arbitré à 19 reprises dont six en avril-mai.

Il n'a été absent qu'à une seule reprise et a recensé quelques week-ends de non désignation alors qu'il était disponible. Au vu de ces éléments, le manque d'un match sur la saison étant pour le moins largement compensé par l'assiduité démontrée en avril-mai, la commission dit qu'il y a lieu de prononcer son rattachement.

- M. TOUNKARA Ibrahima, officiant en Ligue de Nouvelle-Aquitaine, n'a effectué que treize prestations en ne remplissant donc pas les obligations d'assiduité stipulées à l'article 34 du statut de référence.
- M. DIAGNE Aboubacar explique en séance qu'étant étudiant étranger, il effectue des travaux connexes pour financer ses études et que cela l'amène quelquefois à jongler pour trouver un véhicule et arriver à l'heure sur des rencontres.

Dans ces conditions, il a effectué 14 prestations sur 17 désignations. Il se demande comment il lui serait possible d'arriver à effectuer le quota de vingt arbitrages lorsque sur la saison on ne le sollicite, au mieux, qu'à vingt reprises, alors qu'il ne s'était pas déclaré indisponible.

La commission, eu égard à l'argumentation développée et consciente des difficultés engendrées par cette situation jugée exceptionnelle, décide de dire que l'intéressé a répondu à l'assiduité requise à l'article 34 du statut.

Elle attire toutefois l'attention du SC HEROUVILLAIS qu'il lui appartient de veiller à ce que les arbitres qu'il présente, s'ils ont des problèmes matériels de déplacement, ceux-ci soient gérés par le club pour que leurs mandats puissent normalement exercer leur mission.

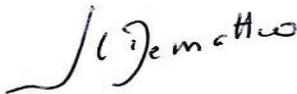
Ce qui induit que tout renouvellement d'une telle situation ne saurait recevoir la même suite.

Jugeant en dernier ressort, eu égard aux développements ci-dessus exposés, la commission dit que le SC HEROUVILLAIS, disposant de deux arbitres dont un majeur, ayant satisfait aux normes de l'article 34 du statut de référence, doit être considéré comme étant en règle au titre de la saison 2018-2019, l'amende de 480 euros initialement appliquée étant rapportée.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dont le délai d'un mois à compter de leur notification.

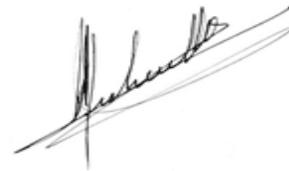
L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saison préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code de sport.

Le Président,



Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES